

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

*** **

Session du 05 au 09 mars 2018

DECISION N° 0007/18 /OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Sur le recours en annulation de la décision n° 0167/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015 portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROYAL STALLION + Vignette » n°74875.

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

1911

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 0167/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSSE en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 12 avril 2013, la société SONAM Cameroun a déposé à l'OAPI la marque « ROYAL STALLION + Vignette » qui a été enregistrée sous le n° 74875 pour les produits de la classe 30, puis publiée au BOPI n°10MQ/2013 paru le 30 mai 2014 ;

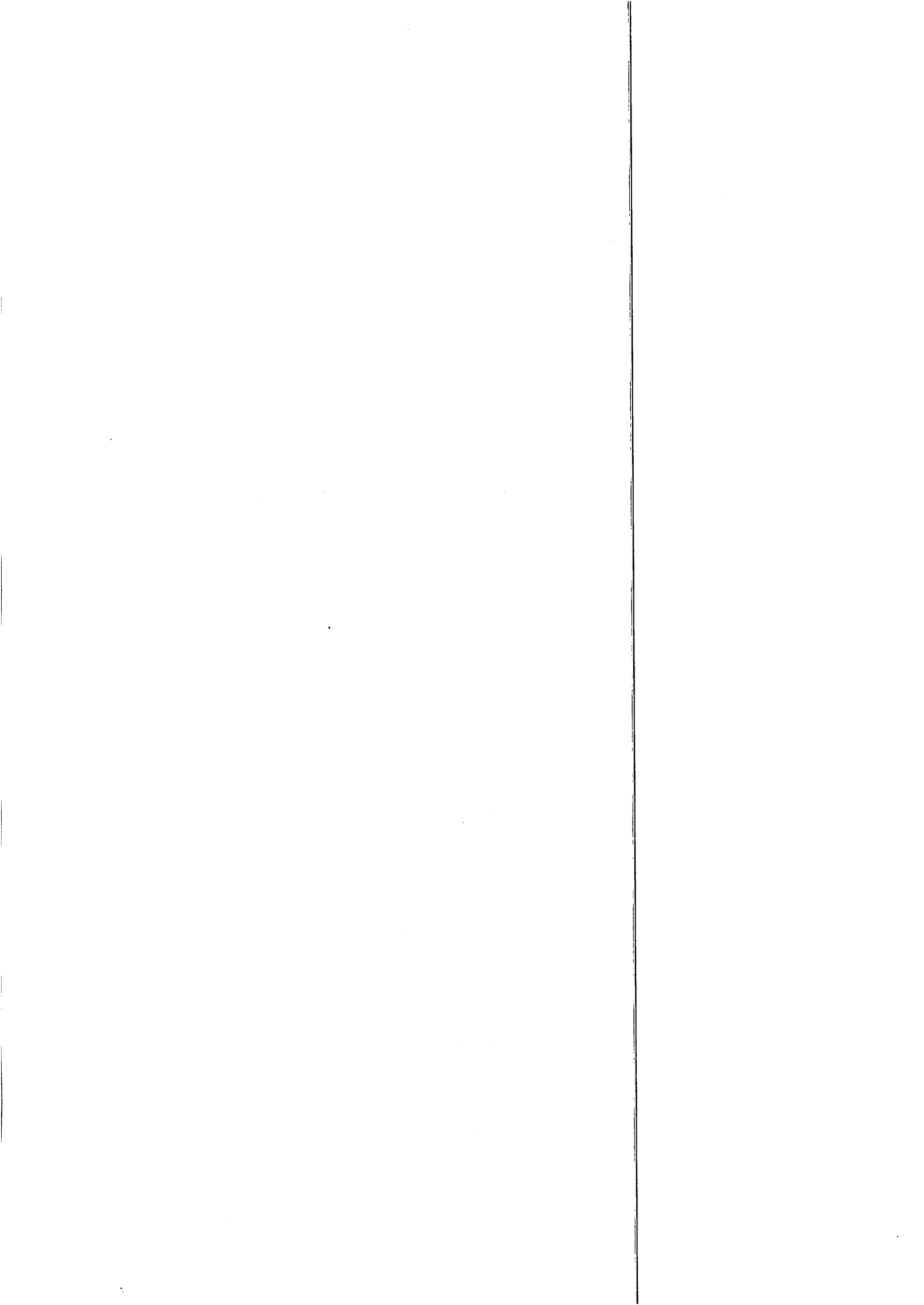
Considérant que le 06 novembre 2014, la société Webcor Nextra, se disant propriétaire de la marque « STALLION & Device » n° 62454, déposée le 27 août 2009, donc en vigueur dans les classes 29, 30 et 32, a formé opposition contre ledit enregistrement ;

Considérant que par décision n° 0167/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015, le Directeur Général a déclaré ladite opposition recevable et radié l'enregistrement sous le n° 74875 de la marque « ROYAL STALLION + Vignette » ;

Considérant que par requête enregistrée le 31 décembre 2015 à l'OAPI, la société SONAM Cameroun a sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant que la SONAM CAMEROUN invoque deux moyens tirés respectivement :

1°) **du non-respect des dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'accord de Bangui**, en ce que, n'ayant jamais reçu notification de l'avis d'opposition de la part de l'Organisation, c'est à tort que sa passivité qui en est résultée puisse motiver la décision déférée dont l'auteur, qui a malencontreusement écarté l'alinéa 1^{er} pour se prévaloir du second alinéa de

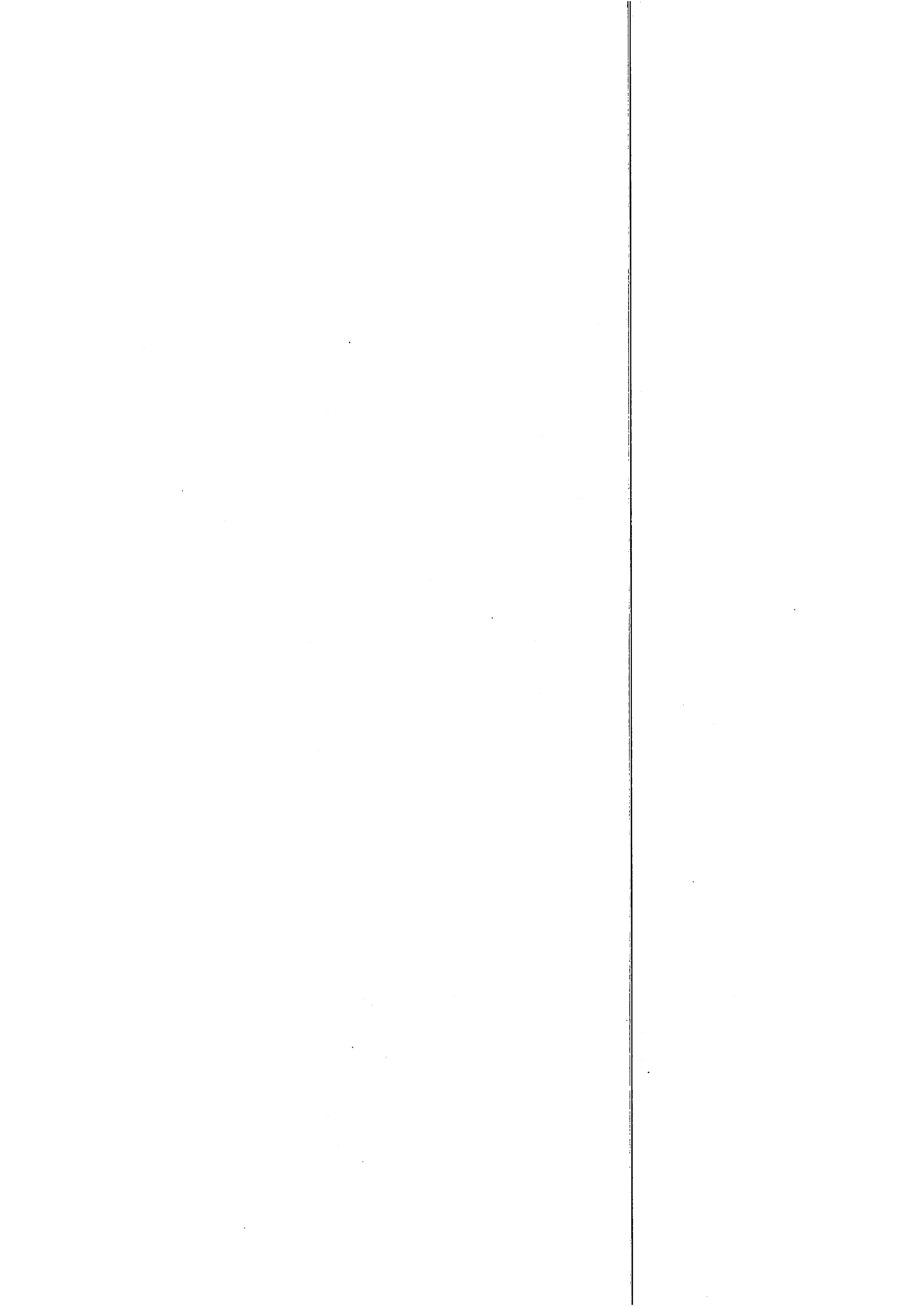


l'article 18 visé au moyen, se devait, nonobstant le défaut de réponse de la déposante, de vérifier si les conditions de recevabilité de l'opposition sur le fond prévues par les articles 2 et 3 dudit annexe ont été remplies ;

2°) de la mauvaise interprétation de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'accord de Bangui révisé, en ce qu'à l'analyse des marques complexes en présence, chacune considérée dans sa globalité, leurs différences visuelles ne sauraient autoriser qu'une protection autonome soit conférée à des éléments isolés de l'une ou de l'autre, car, selon le moyen, *« ce n'est que si les autres composants de la marque sont négligeables que l'appréciation de la similitude entre les signes peut se faire sur la seule base de l'élément dominant »* ; que dès lors que la marque de la requérante est suffisamment distinctive de celle de la déposante, laquelle ne jouit pas d'une grande renommée dans l'espace OAPI, les deux peuvent y coexister sans un éventuel risque de confusion en application du texte susvisé et conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne résultant de l'affaire C-334/05 P, arrêt de la Cour (troisième chambre) 12 juin 2007, (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) c/ Shaker di L. Laudato & C. Sas, Opposition du titulaire de la marque verbale nationale LIMONCHELO») et des arrêts du tribunal du 25 mai 2005, (Spa Monopole/Ohmi-Spa-Finders Travel Arrangements (SPA-Finders), T-67/04, Rec. p. II-1825, point 30, et du 15 septembre 2009, Parfums Christian Dior/Ohmi-Consolidated Artists (Mango adorably), T-308/08, non publié au Recueil, point 60) ;

Considérant qu'aucun mémoire en réponse n'a été déposé ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI a fait observer, en rappelant les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, que l'enregistrement antérieur de la marque « STALLION & Device » n°62454, déposée le 27 août 2009 dans les classes 29, 30 et 32 conférerait à son titulaire, la société Webcor Nextra, *« suivant les dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans*



le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion »;

SUR CE

En la forme :

Considérant que le recours formé par la SONAM CAMEROUN est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux ;

Au fond :

Considérant que selon l'article 3, b) de l'annexe III de l'accord de Bangui Révisé, une marque ne peut être valablement enregistré si « *elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion* » ;

Que l'article 18, 1) du même texte ajoute que « *tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'organisation et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente annexe ou d'un droit enregistré antérieurement appartenant à l'opposant* » ;

Considérant que pour radier l'enregistrement n° 74875 de la marque « ROYAL STALLION + Vignette » de la recourante, le Directeur général de l'OAPI a énoncé que « *« que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique (identité des éléments verbaux et figuratifs) et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps* » ;

Que, nonobstant les motifs surabondants mas inopérants selon lesquels, « *la société SONAM CAMEROUN LTD SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Webcor Nextra ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables* », l'Organisation n'ayant pas prouvé la réception dudit avis par son destinataire qui soutient ne l'avoir jamais reçu, le Directeur général de l'OAPI,

qui ne s'est pas limité à constater l'absence de réponse de ladite société à l'avis d'opposition, mais a présenté et comparé les deux marques en conflits dans leur ensemble telles qu'elles ont été déposées, a pu, par les premiers motifs précités, en déduire l'existence d'un risque de confusion entre elles ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Considérant que dès lors, le recours formé par la société SONAM CAMEROUN contre la décision n° 0167/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015 portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROYAL STALLION + Vignette » n°74875 doit être rejeté et ladite décision confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la société SONAM CAMEROUN en son recours ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° 0167/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 23 septembre 2015 portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROYAL STALLION + Vignette » n°74875 dans la classe 30.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 09 mars 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :


M. Amadou Mbaye GUISSÉ


M. Hyppolite TAPSOBA

